

Document:-
A/CN.4/SR.766

Compte rendu analytique de la 766e séance

sujet:
Droit des traités

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1964, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

spéciale où l'on aboutit à une interprétation absurde ou ambiguë, mais dans la règle générale énoncée au paragraphe 1.

93. M. YASSEEN estime que la rédaction proposée par le Président améliore le texte de l'article 70. Toutefois, il regretterait que la Commission passe sous silence un point très important, à savoir que les principes de l'ordre international qu'il faut prendre en considération sont ceux de l'époque de la conclusion du traité. Il ne serait pourtant pas difficile d'arriver à un compromis en modifiant l'article 73. S'il était précisé à l'article 70 que c'est l'ordre juridique en vigueur au moment de la conclusion du traité qui doit être pris en considération, cela permettrait de donner un sens déterminé au traité. Il suffirait ensuite de modifier l'article 73 pour dire que dans le cas où ce sens est incompatible avec des règles de *ius cogens* postérieures à la conclusion du traité, le sens doit être modifié en conformité de ces règles.

94. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, est d'accord avec M. Yasseen mais pense qu'il s'agit là d'un point qui touche strictement à la forme; il ne voit pas de divergence de fond entre sa propre opinion et celle de M. Tounkine. Au paragraphe 1 de l'article 70, c'est à l'interprétation du traité dans le contexte des règles du droit international en vigueur à l'époque de la conclusion du traité qu'il faut se référer. La question de fond soulevée par M. Tounkine est résolue à l'alinéa *a*) de l'article 73, où il est question de l'apparition de toute règle de droit international coutumier postérieure au traité et intéressant la matière sur laquelle porte ce traité; cette disposition devrait se rapporter également à l'apparition d'une règle du *ius cogens*.

95. L'alinéa *b*) du paragraphe 1 de l'article 70 a pour objet de traiter de questions telles que la nécessité d'interpréter un traité à la lumière de l'usage de la langue juridique à l'époque de la conclusion du traité. Il est évident que l'on ne se référera, à cet égard, qu'au droit en vigueur lors de la conclusion du traité.

96. Enfin, vu le rapport entre les divers articles relatifs à l'interprétation, il n'est pas possible de porter un jugement sur la proposition faite par le Président à propos de l'article 70, sans connaître son point de vue sur ce que devraient contenir les articles suivants.

97. Le PRÉSIDENT dit que, dans son esprit, les articles suivants devront être analogues à ceux qu'à proposés le Rapporteur spécial.

La séance est levée à 13 heures.

766^e SÉANCE

Mercredi 15 juillet 1964, à 10 heures

Président : M. Roberto AGO

Droits des traités

(A/CN.4/167/Add.3)

[Point 3 de l'ordre du jour]
(Suite)

ARTICLE 71 (Application des règles générales) [concernant l'interprétation des traités]

1. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, présentant l'article 71 du projet (A/CN.4/167/Add.3), dit qu'il a peu de chose à ajouter au commentaire de l'article; en particulier, la controverse qui s'est poursuivie sur la valeur des travaux préparatoires aux fins de l'interprétation est chose bien connue.

2. Des difficultés d'interprétation se présentent dans les cas, envisagés au paragraphe 2 de l'article 70, où le texte du traité ne suffit pas pour élucider le sens et où il devient nécessaire d'avoir recours à d'autres moyens d'interprétation.

3. L'importance de la pratique ultérieurement suivie par les parties relativement au traité est un point sur lequel l'accord est général. Toutefois, il faut que cette pratique soit concordante pour qu'on puisse lui reconnaître la valeur d'une interprétation authentique. Lorsqu'il s'agit de traités multilatéraux, la pratique ultérieure d'un certain nombre seulement des parties n'est pas nécessairement exclue comme moyen d'interprétation; si elle n'est pas le fait d'un nombre important de parties, elle ne servira, bien entendu, qu'à titre indicatif et il faudra apporter d'autres preuves à l'appui de l'interprétation proposée. C'est pourquoi Sir Humphrey a traité de la question de la pratique ultérieure dans deux dispositions distinctes, l'une au paragraphe 2 de l'article 71 et l'autre à l'article 73. La pratique dont il est question à l'article 73 est la pratique concordante de toutes les parties au traité, d'où ressort clairement leur interprétation « authentique » du traité.

4. LE PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, se déclare entièrement d'accord avec le Rapporteur spécial sur les principes énoncés dans le paragraphe 2 de l'article 71, même si tout ce qui est inscrit dans les alinéas *a*), *b*) et *c*) n'est pas absolument nécessaire et si par conséquent le paragraphe peut être abrégé.

5. D'expérience, M. Ago est convaincu de l'importance des trois éléments dont il est fait mention dans ce paragraphe, à commencer par les travaux préparatoires. Il est difficile de comprendre exactement ce que les parties ont voulu sans se référer aux travaux préparatoires, cette expression étant prise dans son sens le plus large, voisin de l'anglais « *legislative history* ». En second lieu, il est parfois des éléments de l'intention des parties qui n'apparaissent pas dans les travaux préparatoires mais qui ressortent des circonstances de la conclusion du traité. Enfin, la conduite ultérieure des parties dans l'application du

traité est très significative, mais cela n'est vrai que de la pratique concordante des parties, car une pratique unilatérale, contestée par les autres parties, n'est pas un élément d'interprétation. En conséquence, il y aurait lieu de préciser que la pratique ultérieure ne peut être prise en considération pour l'interprétation du traité que si elle est concordante.

6. M. BRIGGS approuve la teneur des deux paragraphes de l'article 71.

7. Du point de vue de la rédaction, il estime qu'au paragraphe 1, l'alinéa *a*) n'est pas nécessaire. De plus, les alinéas *b*) et *c*) pourraient être joints au membre de phrase qui constitue le début de l'article. Il propose donc de remanier le paragraphe 1 de manière qu'il soit conçu approximativement comme suit :

« Le contexte du traité s'entend comme comprenant, outre le traité, tout instrument annexé au traité, et tout autre instrument ayant rapport au traité et dressé au moment de la conclusion de celui-ci. »

8. Le paragraphe 2 devrait être conservé dans sa rédaction actuelle, essentiellement pour les raisons données par le Président. Les moyens d'interprétation qui y sont mentionnés sont conçus comme devant servir dans les cas envisagés au paragraphe 2 de l'article 70. Au cas où l'essai a été fait de donner une interprétation par référence au texte, c'est-à-dire à partir du sens ordinaire des mots utilisés dans le traité et où le résultat est manifestement absurde ou déraisonnable, ou encore s'il y a ambiguïté ou obscurité, on peut recourir aux moyens mentionnés au paragraphe 2 de l'article 71. M. Briggs pense que les alinéas *a*), *b*) et *c*) de ce paragraphe doivent être conservés dans leur texte actuel.

9. M. RUDA déclare que si l'on supprime la mention du préambule au paragraphe 1 de l'article 71, il sera nécessaire d'ajouter au commentaire des indications sur l'utilisation du préambule d'un traité pour l'interprétation de celui-ci. Il devra être précisé que le préambule d'un traité est un guide dont on peut licitement et utilement se servir pour l'interprétation du traité.

10. M. Ruda pense, comme M. Tounkine¹, que la définition donnée du « traité » à l'article 1^{er} du projet de la Commission comprend déjà une grande partie, si ce n'est la totalité, de la teneur du paragraphe 1 de l'article 71, de sorte que l'on pourrait peut-être supprimer purement et simplement ce paragraphe.

11. Passant au paragraphe 2, qui traite des moyens auxiliaires d'interprétation, il approuve sans réserve la forme facultative qui a été donnée à ses dispositions. Il a cependant des doutes au sujet de l'alinéa *a*). Si le sens d'un terme est clair, auquel cas le paragraphe 1 de l'article 70 s'applique, il est certainement inutile de recourir aux moyens auxiliaires d'interprétation pour confirmer ce sens, puisque celui-ci est déjà clair. M. Ruda éprouve aussi quelque doute au sujet de l'alinéa *c*), qui a trait au cas exceptionnel prévu au paragraphe 3 de l'article 70. À supposer que le sens spécial ou extraordinaire d'un terme ait été « établi de manière incontestable », comme

il est dit dans cette disposition, le sens étant parfaitement clair, il ne devrait pas être nécessaire de recourir à des moyens auxiliaires d'interprétation pour l'établir.

12. M. Ruda ajoute qu'en fait le paragraphe 2 de l'article 71 s'applique exclusivement aux cas mentionnés au paragraphe 2 de l'article 70, puisque tout l'ensemble que forment les moyens auxiliaires d'interprétation n'entre en jeu que si l'interprétation par référence au texte conduit à un sens manifestement absurde ou déraisonnable, ou encore s'il y a ambiguïté ou obscurité. Dans ces conditions, M. Ruda pense qu'il conviendrait d'amalgamer le paragraphe 2 de l'article 71 avec le paragraphe 2 de l'article 70. Pour ce qui est de l'ordre dans lequel les divers moyens auxiliaires sont énumérés, il estime que la pratique ultérieure des parties devrait être mentionnée la première, les circonstances dans lesquelles le traité a été conclu venant ensuite et les travaux préparatoires en dernier.

13. Le PRÉSIDENT fait observer que, d'ordinaire, ces éléments sont mentionnés dans l'ordre qui correspond à leur succession chronologique.

14. M. ROSENNE approuve, de manière générale, la base sur laquelle repose l'article 71 et annonce que ses observations porteront, pour la plupart, sur des questions de rédaction.

15. Il suggère de remplacer, au début du paragraphe 1, les mots « pour l'application de l'article 70 » par les mots « aux fins de l'article 70 ». Le mot « application » est employé beaucoup trop souvent dans le projet et peut prêter à confusion.

16. M. Rosenne préférerait que les mots « préambule inclus » subsistent; mais, au cas où ils seraient supprimés, il conviendrait d'indiquer clairement dans le commentaire que le préambule fait partie intégrante d'un traité international.

17. Au paragraphe 2, il suggère de remplacer les premiers mots par le membre de phrase suivant : « Référence pourra également être faite, le cas échéant, à... ». En outre, il propose de supprimer les derniers mots de la première phrase « aux fins », ainsi que les alinéas *a*), *b*) et *c*). Il ne croit pas la Commission doive, en codifiant le droit des traités, toucher aux problèmes de la preuve en droit international. En tout hypothèse, si l'on devait traiter de ces problèmes, M. Rosenne ne croit pas que les alinéas qu'il vient de citer engloberaient nécessairement tout ce qui doit entrer dans l'énumération. Plus particulièrement, l'alinéa *a*) introduit dans le texte un élément de controverse doctrinale qui ne s'impose pas. Il est vrai qu'il existe plusieurs décisions de la Cour internationale de Justice et des tribunaux arbitraux qui vont toutes apparemment dans le même sens, selon lesquelles les travaux préparatoires n'ont servi qu'à confirmer ce qui avait été jugé comme étant le sens clair du texte d'un traité. Cependant, ces précédents seraient beaucoup plus convaincants si, dès le début, la Cour ou le tribunal avaient refusé d'admettre tout recours aux travaux préparatoires tant qu'ils n'auraient pas établi si le texte était clair ou ne l'était pas; or, ce qui est arrivé, en fait, c'est que, dans tous ces cas, les travaux préparatoires ont été amplement produits devant la Cour ou le tribunal arbitral par l'une ou par l'autre partie, voire par les deux

¹ Voir 765^e séance, par. 50.

parties. Dans ces conditions, c'est côtoyer de bien près la fiction juridique que de dire que les travaux préparatoires n'ont été utilisés que pour confirmer une opinion à laquelle on serait déjà arrivé en prenant pour base le texte du traité. Il est impossible de savoir par quels procédés les juges parviennent à leur décision et il est particulièrement difficile de souscrire à la proposition selon laquelle les travaux préparatoires n'auraient pas effectivement contribué à former leur opinion sur le sens d'un traité qu'ils ont néanmoins dit être clair d'après le texte, alors que les plaidoiries ont montré en réalité qu'il ne l'était pas. Quoi qu'il en soit, on peut supposer que les praticiens du droit international sont tous libres d'utiliser à leur guise les travaux préparatoires.

18. En ce qui concerne l'ordre dans lequel les sources utilisées devraient être mentionnées au paragraphe 2, M. Rosenne pense que les circonstances dans lesquelles le traité a été conclu devraient venir en premier, suivies des travaux préparatoires et en dernier lieu de la pratique ultérieure.

19. M. TOUNKINE approuve de manière générale les idées sur lesquelles repose l'article 71, mais il pense que cet article chevauche largement sur l'article 73; d'où la nécessité de remanier la présentation des articles sur l'interprétation, comme il l'a suggéré à la séance précédente².

20. En particulier, la disposition de l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 71 fait, dans une certaine mesure, double emploi avec celle du paragraphe b) de l'article 73. Il est vrai que cette dernière disposition a trait à « tout accord ultérieur » et non pas seulement à un accord sur l'interprétation du traité, mais il n'en est pas moins vrai qu'un accord qui n'a pas l'interprétation pour objet peut être parfois utile pour l'interprétation d'un traité antérieur.

21. La pratique ultérieure des parties relativement au traité est également mentionnée tant à l'article 71 qu'à l'article 73.

22. M. Tounkine insiste donc pour un remaniement des articles 70 à 73 afin de faire ressortir plus clairement l'essentiel des idées exposées par le Rapporteur spécial. Selon ce nouvel arrangement, l'article 70 énoncerait la règle fondamentale selon laquelle le texte du traité constitue la source essentielle à laquelle on doit se référer pour l'interprétation. L'article 71 porterait alors sur ce que l'on peut appeler les sources d'interprétation du second degré; il serait à son tour suivi par un autre article traitant des moyens subsidiaires d'interprétation.

23. Dans ce cadre général, l'article 71 engloberait les éléments suivants : en premier lieu, les accords ultérieurs portant sur la même matière, dans la mesure où ils peuvent être utilisés pour l'interprétation du traité original; en second lieu, tout accord postérieur relatif à l'interprétation de ce dernier; en troisième lieu, la pratique ultérieure, pourvu qu'il s'agisse de la pratique concordante de toutes les parties au traité. A propos de ce troisième moyen d'interprétation, on s'est demandé s'il fallait y voir une source secondaire de l'interprétation ou seulement un moyen subsidiaire. Personnellement,

M. Tounkine, le considère comme ayant le caractère d'une source secondaire. Si la pratique ultérieure de toutes les parties est concordante, on peut dire qu'il existe entre les parties un accord tacite, au moins sur l'interprétation du traité. Il s'agit donc d'une source qui est du même ordre que les accords que M. Tounkine a mentionnés dans son énumération comme première et seconde sources.

24. L'article qui suivra l'article 71 et qui portera sur les moyens subsidiaires d'interprétation traitera des travaux préparatoires. M. Tounkine n'est pas absolument certain que les circonstances dans lesquelles le traité a été conclu doivent venir sous la même rubrique.

25. Passant à la rédaction de l'article 71, M. Tounkine exprime quelques doutes sur la nécessité de conserver le paragraphe 1, puisqu'à l'article 1^{er} de la première partie, la Commission a déjà indiqué ce qu'elle entend par « traité » aux fins de son projet d'articles. Il conviendrait peut-être d'inviter le Comité de rédaction à examiner s'il est nécessaire de conserver le paragraphe 1, étant donné que certains des instruments qui y sont mentionnés figurent déjà dans la définition du « traité ». Le sens de l'alinéa c) ne paraît pas parfaitement clair à M. Tounkine qui se demande si les instruments mentionnés dans cet alinéa ne se confondent pas, dans certains cas, avec les travaux préparatoires.

26. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, dit qu'il ne s'agit pas, dans l'alinéa en question, des travaux préparatoires. Comme exemple du genre d'instruments qu'il visait, on peut citer les instruments de ratification.

27. M. TOUNKINE accepte cette explication, mais fait observer qu'un instrument de ce genre constituerait peut-être un moyen subsidiaire d'interprétation.

28. On devrait, selon lui, séparer les dispositions du paragraphe 2 de l'article 71 de celles qui ont trait aux moyens secondaires d'interprétation. La teneur du paragraphe 2 devrait être reprise dans un article distinct, qui pourrait être rédigé approximativement comme suit :

« Si l'interprétation effectuée conformément aux deux précédents articles n'éclaircit pas suffisamment le sens, recours peut être fait à d'autres preuves ou indices de l'intention des parties... »

29. Une formule de ce genre ferait ressortir de manière parfaitement claire que l'on n'aurait recours aux moyens subsidiaires d'interprétation que s'il se révélait que les sources principales et secondaires ne servent à rien.

30. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, rappelle que suivant la proposition qu'il a faite à la séance précédente³, le paragraphe 1 de l'article 71, qui a pour objet de définir le « contexte du traité », devrait être transféré dans le premier article de la section III. Ce paragraphe pourrait être rédigé comme suit :

« Le contexte du traité s'entend comme comprenant, outre le texte entier du traité, tout instrument annexé au traité ou ayant rapport à ce dernier. »

² *Ibid.*, par. 51.

³ *Ibid.*, par. 81.

Ce libellé viserait toute sorte d'instruments — instruments de ratification, échanges de lettres, annexes, accord collatéral, etc. — bref, tous les documents qui doivent être pris en considération, à l'exclusion d'accords ultérieurs établissant une interprétation.

31. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, dit que la rédaction indiquée par le Président ne tient pas compte de l'importante question des accords intervenus entre les parties avant la conclusion du traité et ayant rapport au traité.

32. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, dit qu'on pourrait ajouter au texte qu'il vient de proposer les mots suivants : « et dressé avant sa conclusion ou à l'occasion de sa conclusion ».

33. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, pense que la formule proposée par le Président est beaucoup trop large. Elle pourrait être interprétée comme englobant des accords postérieurs. Il pense que le passage pourrait commencer par les mots suivants :

« Aux fins de l'interprétation, le contexte du traité s'entend... ».

34. M. CASTRÉN dit que d'une manière générale, il peut accepter l'article 71 tel qu'il est proposé par le Rapporteur spécial, encore que la plupart des propositions présentées par les orateurs précédents soient sans doute justifiées. M. Castrén a deux observations à formuler concernant le paragraphe 2. Pour éviter de donner trop de poids à l'élément subjectif, on pourrait mentionner dans cette disposition, outre l'intention des parties, l'interprétation du traité en général. Quant aux travaux préparatoires, M. Castrén estime, comme le Rapporteur spécial, que des documents non publiés peuvent aussi être pris en considération, à condition qu'ils soient accessibles aux parties au traité; il y aurait peut-être lieu de poser cette condition dans le texte même de l'article.

35. M. DE LUNA approuve la formule proposée par le Président pour le paragraphe 1, puisqu'elle fait droit aux idées exprimées par M. Tounkine, M. Briggs et M. Ruda.

36. Pour ce qui est du paragraphe 2, il pense, comme M. Tounkine, qu'il conviendrait d'établir un ordre d'importance entre les moyens d'interprétation. A son avis, la pratique ultérieure devrait précéder les travaux préparatoires dans cette énumération. Contrairement au Président, il n'attache pas grande importance à l'ordre chronologique; la principale différence entre ces deux moyens d'interprétation tient à ce que la pratique ultérieure a un caractère plus objectif et à ce qu'elle offre un plus haut degré de certitude que les travaux préparatoires. Quiconque a participé à des négociations diplomatiques connaît le rôle décisif que les échanges de vues officieux jouent souvent dans la phase la plus délicate des négociations. De ce fait, les raisons qui ont poussé les parties à accepter une certaine formule d'accord n'apparaissent souvent nulle part dans les comptes rendus de la réunion, qui ne sont donc pas un guide suffisant pour déterminer quelle a été la volonté des parties. Trop souvent, les

parties ne consignent par écrit que le moins de choses possible et, en tout cas, ce qui les engage le moins.

37. Il y a d'autre part une très grande différence entre une intention que l'on annonce et le fait d'exécuter un certain programme. M. de Luna suggère que l'on fasse une distinction entre des intentions qui ont été effectivement mises à exécution et des intentions que l'on s'est borné à annoncer.

38. La pratique ultérieure des parties n'est cependant pas toujours un guide sûr si on veut l'utiliser aux fins de l'interprétation; elle peut avoir également pour effet de modifier le traité, puisque les parties sont libres à tout moment de modifier un traité par leur pratique concordante.

39. Une autre question importante, dont on ne saurait guère traiter dans l'article lui-même, mais qui devra être mentionnée dans le commentaire, concerne les actes constitutifs des organisations internationales. La pratique ultérieure des parties a maintes fois conduit à des interprétations qui, en fait, modifient les instruments dont il s'agit. Rien de ce qui sera dit dans le projet d'articles au sujet de l'interprétation ne doit être en aucune manière susceptible d'empêcher cette forme de développement progressif du droit international dans le cadre des organisations internationales.

40. M. de Luna pense, comme M. Rosenne, qu'il conviendrait de supprimer les alinéas *a*), *b*) et *c*) du paragraphe 2 de l'article 71. En particulier, il approuve sans réserve les observations de M. Rosenne sur l'utilisation, par les juges, des travaux préparatoires. Ayant exercé les fonctions de juge pendant quatre ans, il peut en toute certitude affirmer que nul ne peut prétendre savoir comment un juge parvient effectivement à ses conclusions. C'est là une question toute différente de celle de l'énoncé des motifs qui servent normalement de préface au dispositif de toute décision judiciaire. Il y a là une situation qui n'est pas sans quelque similitude avec celle que M. de Luna vient de décrire à propos des travaux préparatoires.

41. M. LACHS dit que dans l'ensemble les dispositions de l'article 71 énoncent d'une façon raisonnable et claire les règles d'interprétation qui font l'objet de cet article.

42. A propos du paragraphe 1, M. Lachs partage l'avis des orateurs qui ont souligné l'importance du préambule d'un traité et propose de conserver sans parenthèse les mots « préambule inclus ». Le préambule d'un traité est un élément extrêmement important pour son interprétation en général. Dans de nombreux traités, l'objet et les buts ne figurent que dans le préambule, si bien que ce dernier est essentiel pour une interprétation plus large du traité. M. Lachs a des doutes en ce qui concerne l'alinéa *a*) du paragraphe 1, où il est question d'un accord conclu par les parties pour servir de base à l'interprétation du traité. Selon lui, ce genre d'accords est extrêmement rare mais il n'est pas opposé à ce qu'ils soient utilisés, lorsqu'ils existent, comme moyen d'interprétation.

43. En revanche, il éprouve beaucoup plus de difficultés à accepter, comme moyen d'interprétation, les documents

annexés au traité dont il est question à l'alinéa *b*) du paragraphe 1. Dans de nombreux traités, les annexes ont un statut complètement différent de l'instrument international lui-même; en particulier, il est souvent prévu que la modification d'une annexe se fera sans le consentement de toutes les parties au traité. A titre d'exemple, M. Lachs mentionne les Conventions sur la navigation aérienne conclues à Paris (1919)⁴ et à Chicago (1944)⁵. Les annexes à ces conventions contiennent certaines définitions, et en particulier celle du mot « aéronef ». Dans les deux cas, il est beaucoup plus facile de modifier les annexes que les conventions elles-mêmes. On peut se demander si des annexes d'un caractère subsidiaire, dont le processus de modification est assoupli à des fins pratiques, peuvent servir de base à l'interprétation, surtout lorsqu'elles n'ont pas été approuvées par toutes les parties au traité. M. Lachs pense qu'une réserve concernant cette catégorie d'annexes est nécessaire.

44. A propos de l'alinéa *c*) du paragraphe 1, il faudrait indiquer clairement que les instruments mentionnés doivent avoir reçu l'approbation de toutes les parties au traité. Il est possible que quelques-unes des parties à un traité concluent un accord ayant rapport au traité, qui constituerait alors une sorte d'accord *inter se*.

45. Au paragraphe 2, la question la plus importante est celle du rapport entre travaux préparatoires et pratique ultérieure; il n'est donc pas étonnant que tous les orateurs se soient arrêtés sur ce point. A cet égard, M. Lachs fait remarquer que la pratique suivie ultérieurement par les parties peut parfois transformer si profondément un traité que ce dernier en arrive à servir un but diamétralement opposé à celui pour lequel il avait été conclu. A titre d'exemple, il mentionne le Traité réglant la collaboration en matières économique, sociale et culturelle et la légitime défense collective, signé à Bruxelles le 17 mars 1948 par la Belgique, la France, le Luxembourg, les Pays-Bas et le Royaume-Uni⁶ pour se protéger contre l'Allemagne et auquel la République fédérale d'Allemagne a été admise par la suite en tant que partie, si bien que le traité de Bruxelles est devenu un traité d'alliance avec ce pays. Ainsi, l'intention des parties peut évoluer et cette évolution s'exprimer dans la pratique qu'elles suivent ultérieurement.

46. M. Lachs est entièrement d'accord avec M. de Luna en ce qui concerne les changements que la pratique et l'interprétation peuvent provoquer dans les organisations internationales en donnant à certaines dispositions de l'instrument constitutif un sens très éloigné de celui qui avait été envisagé par les parties au moment de la signature. La Charte des Nations Unies en offre un bon exemple; dix-neuf ans se sont écoulés depuis sa signature et bon nombre de ses dispositions sont maintenant interprétées de façon entièrement différente de celle envisagée en 1945. Il vaut également la peine de se rappeler que le nombre de pays qui ont adhéré à la Charte depuis

1945 dépasse celui des membres originaires; on irait trop loin en prétendant que les membres originaires ont plus de voix au chapitre pour l'interprétation de la Charte que la majorité. Dans la réalité des relations internationales, la responsabilité de l'application d'un traité repose sur tous ses signataires; il n'y a donc pas de raison, en matière d'interprétation, d'accorder plus d'importance aux intentions des parties originaires.

47. Le paragraphe 2 devrait assurer l'équilibre entre la pratique ultérieure et les travaux préparatoires, car même les parties qui ont participé aux travaux préparatoires peuvent par la suite changer d'avis et exprimer ce changement par la pratique ultérieure.

48. M. YASSEEN dit que le paragraphe 1 de l'article 71 a pour objet de définir « le contexte du traité » dans un but déterminé et que, par conséquent, cette définition ne doit pas nécessairement coïncider avec la définition du traité proprement dit. Il s'agit de déterminer quels sont les éléments du contexte aux fins de l'interprétation du traité et il convient donc d'y inclure tout ce qui peut être utile pour cette interprétation. Les accords intervenus entre les parties comme condition de la conclusion du traité ou comme base d'interprétation, mentionnés à l'alinéa *a*), peuvent être des accords distincts du traité mais ils ont un lien direct avec le traité en ce qui concerne l'interprétation; ils doivent donc être mentionnés parmi les éléments qui composent le contexte. Les éléments mentionnés dans les alinéas *b*) et *c*) sont utiles aussi. Sans vouloir aborder la question de la rédaction, M. Yasseen estime donc que les idées énoncées au paragraphe 1 sont justes.

49. Au sujet du paragraphe 2, M. Yasseen considère comme évident que l'interprétation est presque impossible si l'on s'attache uniquement au texte du traité. Le texte est l'expression de l'intention des parties, mais, pour connaître cette intention, il faut savoir ce qui s'est passé au moment de la formulation du texte. Il faut pouvoir user de moyens extrinsèques pour vérifier la portée exacte de la règle de droit inscrite dans le traité. Il n'est pas toujours possible de s'en tenir au sens qui se dégage de prime abord du texte, même si ce sens est apparemment clair et raisonnable. La clarté est chose relative, elle peut n'être qu'apparente; pour prouver que le sens est déraisonnable ou ambigu, il faut se référer aux facteurs extrinsèques: circonstances de la conclusion du traité et travaux préparatoires. Mais M. Yasseen éprouve un doute sur l'opportunité de faire mention dans ce paragraphe de la phase postérieure à la conclusion du traité.

50. M. PAL dit qu'en ce qui concerne la pratique ultérieure, tous les éléments visés au paragraphe 71 devraient être considérés comme des moyens auxiliaires d'interprétation; cette disposition ne peut pas signifier plus que cela.

51. La règle fondamentale est énoncée à l'article 70; pour déterminer le sens réel d'un traité, il faut considérer l'intention des parties dans la mesure où celles-ci ont réussi à l'exprimer par les termes qu'elles ont employés dans le traité. L'article 71 mentionne certains moyens auxquels on peut avoir recours à titre auxiliaire

⁴ Convention du 13 octobre 1919 portant réglementation de la navigation aérienne; Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. XI, p. 173.

⁵ Convention du 7 décembre 1944 relative à l'aviation civile internationale; Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 15, p. 295.

⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 19, p. 51.

pour déterminer cette intention; cet article repose sur l'hypothèse qu'il y a ambiguïté dans le texte du traité proprement dit.

52. De l'avis de M. Pal, le paragraphe 2 de l'article 71 signifie que l'on peut se reporter à la pratique ultérieure dans la mesure où celle-ci aide à déterminer l'intention des parties. Par conséquent, la pratique ultérieure qui compte réellement est celle suivie par les parties qui étaient les auteurs du traité. Cette pratique ultérieure ne devrait pas non plus avoir pour effet de modifier le traité; la pratique ultérieure modifiant un traité pose un autre problème.

53. M. Pal pense que telles sont les idées sous-jacentes du projet d'articles du Rapporteur spécial concernant l'interprétation. Il est possible toutefois que certaines modifications de rédaction soient nécessaires pour améliorer l'expression de ces idées.

54. Enfin M. Pal souligne l'importance de la pratique ultérieure en tant qu'expression de l'intention des parties lorsque cette pratique ultérieure a été suivie avant l'apparition de tout différend. Dans un tel cas il ne fait pas de doute que la pratique en question est utile pour déterminer le sens du traité tel que les parties elles-mêmes l'entendent de bonne foi.

55. M. AMADO engage les membres de la Commission à cesser de creuser une matière qui est extrêmement riche et dont chaque aspect peut faire l'objet de savantes controverses. Il souhaite que la Commission fasse œuvre utile et c'est pourquoi, au cours de la discussion sur l'article 70, il est intervenu pour sauver la mention du préambule et pour éviter l'emploi des mots « les termes du traité ». Quant à l'article 71, M. Amado s'inquiète que certains veuillent donner tant d'importance aux travaux préparatoires. Il ne conteste pas la valeur de ces travaux pour l'interprétation du traité mais il souligne que la parole sert souvent à cacher la pensée et que dans la négociation d'un traité les Etats cherchent avant tout à faire prévaloir leur intérêt. Il ne faut donc pas mettre les travaux préparatoires sur le même plan que l'institution sacrée qu'est l'interprétation authentique par les Etats, même si cette interprétation modifie le sens du traité. La Commission devrait avoir le courage de ne pas chercher la perfection et adopter l'article 71 tel qu'il est rédigé, à l'exception peut-être des alinéas a), b) et c), qui répondent plutôt à des soucis de casuiste.

56. M. BARTOŠ voudrait formuler quelques remarques d'ordre technique, tout en restant fidèle à la conception qu'il a exposée à la séance précédente. En ce qui concerne le paragraphe 1 de l'article 71, il partage l'avis exprimé par d'autres membres qu'il y a une certaine contradiction entre la teneur de l'alinéa b) et la définition du traité incorporée dans l'article 1^{er} du projet de la Commission. A l'alinéa c), M. Bartoš doute que la Commission puisse garder l'expression « dressé à l'occasion de sa conclusion », même si les explications nécessaires sont fournies dans le commentaire. En effet, si la Commission accepte la conception du Rapporteur spécial, qui consiste à rechercher l'intention des parties, l'interprétation sera subjective. Si l'interprétation est liée à certains instruments, elle prendra un sens objectif.

57. La référence aux travaux préparatoires ne donne qu'un résultat douteux si les parties ont fait des déclarations contradictoires ou si, en présence d'un terme qui a plusieurs acceptions, il est impossible de déterminer celle qui a prévalu. En outre, il faut se demander si les Etats qui adhèrent ultérieurement à un traité multilatéral sont obligés de savoir tout ce qui a précédé la conclusion de ce traité. Enfin, l'expérience acquise dans l'élaboration des traités multilatéraux montre que très souvent un compromis intervient à la dernière minute qui est en contradiction avec les positions prises précédemment et dont on ne trouve aucune explication dans les comptes rendus des débats. Par conséquent, M. Bartoš est d'avis qu'il ne faut pas trop s'attacher aux manifestations subjectives de la volonté des parties lorsqu'on recherche leur intention. Personnellement, il est plutôt partisan de l'interprétation objective car il estime que c'est la volonté des parties, une fois objectivée dans le texte du traité, qui (sauf indice très net d'une erreur d'expression) assure le mieux le respect du traité et donne le plus de sécurité aux relations conventionnelles entre les Etats. Les circonstances de la conclusion du traité sont plus significatives pour comprendre le sens du traité en général ou d'une de ses clauses en particulier. M. Bartoš souhaite donc que le commentaire soit moins nettement orienté vers la conception subjective de l'interprétation. L'interprétation est parfois la confirmation du sens d'un traité mais plus souvent encore la modification de ce sens.

58. M. Bartoš a fait la critique de la conception adoptée par le Rapporteur spécial, mais il reconnaît que sa propre conception est peut-être plus dangereuse car elle autorise beaucoup de libertés, ouvre la porte à beaucoup de possibilités d'échapper aux clauses du traité et crée beaucoup d'occasions d'être arbitraire.

59. M. PESSOU estime que la Commission ne devrait pas négliger un autre aspect de la question, qui est une source fréquente de difficultés, à savoir le problème linguistique, et l'impossibilité, dans certains cas, de trouver des mots équivalents dans plusieurs langues. A la session précédente on a cité le cas d'une guerre qui a éclaté entre l'Italie et l'Abyssinie, par la faute d'un seul mot dont le sens était différent dans les langues des deux pays⁷.

60. Le PRÉSIDENT reconnaît que la question est importante, mais dit qu'elle sera traitée dans un autre article, car il ne s'agit pas là d'un moyen d'interprétation, mais plutôt d'un cas de conflit entre les textes d'un traité rédigé en plusieurs langues.

61. M. VERDROSS partage les hésitations de M. Bartoš. Peut-être serait-il possible de les dissiper en modifiant un peu le libellé du paragraphe 2 de l'article 71. D'après l'article 70, les moyens subsidiaires ne peuvent être employés que s'il y a doute ou si le sens ordinaire des termes ne conduit pas à une interprétation raisonnable, et le paragraphe 2 de l'article 71 propose d'autres moyens de déterminer l'intention des parties. Or, cette intention ne suffit pas à elle seule; elle doit avoir trouvé une expression dans le texte du traité, bien que ce texte ne soit pas

⁷ *Annuaire de la Commission du droit international*, 1963, vol. I, 678^e séance, par. 42.

parfait. M. Verdross propose donc de modifier le paragraphe 2 de manière à mentionner « l'intention des parties qui a trouvé une expression dans le texte du traité ».

62. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, fait observer que l'ensemble de l'article 71 est déterminé par l'emploi des mots « en application de l'article 70 » et que l'article 70 traite de l'ensemble de la question du texte. La question pourra certainement être mise au point lors du remaniement de ces articles.

63. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, fait observer que la question soulevée par M. Lachs à propos des annexes est peut-être moins grave qu'il ne paraît : si l'annexe est un instrument conclu par quelques-unes des parties *inter se*, il est évident qu'elle ne fera pas partie du contexte aux fins de résoudre les problèmes d'interprétation entre les autres parties ou pour l'ensemble des parties. Mais si l'annexe est un instrument valable pour toutes les parties, elle fait partie du contexte. Lorsqu'il s'agit par exemple d'un traité concernant la navigation aérienne, et que les routes aériennes sont définies dans une annexe au traité, il est évidemment impossible d'interpréter le traité sans se référer à l'annexe. M. Ago accepterait à la rigueur de renoncer à définir le contexte mais il estime que si la Commission veut donner une définition du contexte, celle-ci doit être très large, car il serait très dangereux d'en exclure un élément important. La question se présente de manière différente dans chaque cas.

64. Le problème essentiel réside dans le paragraphe 2 de l'article, qui traite des moyens subsidiaires d'interprétation. On a dit que si le texte est clair il n'est pas besoin de recourir à ces moyens. Or, dans de nombreuses sentences de la Cour on trouve d'abord une interprétation assez brève d'un texte considéré comme clair, puis une analyse détaillée des travaux préparatoires en vue de confirmer cette interprétation. Ainsi donc, même lorsqu'une interprétation littérale s'impose de prime abord, il y a toujours intérêt à la confirmer si possible en se référant aux travaux préparatoires.

65. Quant à la hiérarchie des moyens subsidiaires envisagés, on peut dire qu'elle aussi varie d'un cas à l'autre. M. Ago cite à nouveau comme exemple un traité sur la navigation aérienne qui contient un terme géographique très élastique. Il se peut qu'en se référant à la pratique ultérieure on n'obtienne pas un résultat décisif si cette pratique montre que pendant quelques années le terme a été interprété dans un sens restreint — mais sans qu'un sens plus large soit exclu — et que la divergence d'interprétation n'est apparue qu'ensuite. En pareil cas, par contre, l'examen des travaux préparatoires peut révéler que les négociations ont duré plusieurs années et que c'est seulement à partir du moment où l'Etat qui proposait le traité a donné une définition restreinte du terme en question que la proposition a été acceptée par les autres Etats. Dans ce cas, il est évident que si finalement le traité a été conclu c'est parce que les Etats qui s'étaient d'abord montrés réticents ont été rassurés par la certitude que le terme était pris dans un sens restreint. Sans référence aux travaux préparatoires, on ne pourrait pas savoir sur quelle base s'est établi le consentement des parties.

66. La Commission devrait faire preuve d'une grande prudence, adopter un texte très souple qui propose des moyens d'interprétation mais n'en impose aucun, et elle devrait aussi se garder d'indiquer qu'un de ces moyens a la primauté sur les autres.

67. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, estime que la discussion consacrée aux articles 70 et 71 a été instructive, notamment sur les points au sujet desquels les membres de la Commission ont soutenu que leur opinion était différente de la sienne mais où ils ont en fait déclaré ce qu'il avait lui-même eu l'intention d'exprimer. Il croit donc qu'il devrait être possible de formuler des textes acceptables.

68. Si l'on entend « le contexte du traité » dans un sens assez large et qu'on le définit dans le sens indiqué par le Président, on établira une certaine hiérarchie entre les divers éléments d'interprétation, sans aller trop loin.

Il est décidé d'inviter le Rapporteur spécial à remanier le texte des articles 70 et 71, compte tenu de la discussion.

ARTICLE 72 (Interprétation des termes du traité en fonction de l'effet utile) [*ut res magis valeat quam pereat*]

69. Le PRÉSIDENT demande au Rapporteur spécial s'il compte toujours maintenir dans un article distinct le contenu de l'article 72 ou si, au contraire, il pense l'insérer dans l'article 70 ou dans l'article 71.

70. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, répond qu'il a présenté le texte de l'article 72 en tant que disposition distincte afin de s'assurer du point de vue de la Commission. Il n'est pas particulièrement en faveur du maintien de la maxime *ut res magis valeat quam pereat*, car ce qui fait l'objet réel de cet article, c'est l'interprétation effective des termes du traité. Il pense, comme de Visscher⁸, qu'il dépend des termes du traité lui-même que l'application des principes conduise à une interprétation restrictive ou extensive. Le principe apparaît dans la jurisprudence de la Cour internationale et il est inhérent à la notion de bonne foi. Comme Sir Humphrey l'a indiqué dans le commentaire, il y a peut-être une raison d'insérer un tel article dans le projet, c'est que sans lui les règles assez strictes énoncées dans les articles antérieurs au sujet du texte et du contexte d'un traité pourraient sembler exclure l'idée selon laquelle certains termes peuvent être implicites dans un traité (voir paragraphe 29 du commentaire).

71. M. VERDROSS doute qu'il soit nécessaire de conserver cet article qui ne fait, à son avis, que répéter ce qui figure déjà à l'article 70. L'article 72 équivaut à dire que, si l'interprétation est conforme aux règles qui ont été formulées, le traité produira tous les effets qu'il est susceptible de produire.

⁸ Cité au paragraphe 27 du commentaire du Rapporteur spécial.

72. M. CASTRÉN rappelle les doutes qu'il a déjà formulés, lors de la discussion générale, à propos de l'article 72⁹.
73. Le Rapporteur spécial lui-même a hésité à proposer le principe de l'interprétation des traités en fonction de leur « effet utile » (paragraphe 27 du commentaire) et il a signalé que la Cour internationale du Justice a refusé d'en admettre le principe (paragraphe 16 du commentaire). La Commission devrait suivre la même voie, d'autant que nombre d'autres principes peuvent être opposés à celui de l'« effet utile » dont il est très difficile de déterminer les limites. Il suffit de dire, comme le fait le paragraphe 29 du commentaire, que ce principe est implicite dans l'exigence même de la bonne foi. De plus, la règle de l'article 70 précisant que le traité doit être interprété conformément à son objet et à son but constitue, en quelque sorte, l'affirmation du principe de l'effet utile.
74. Comme M. Verdross, M. Castrén juge donc préférable de supprimer l'article 72.
75. M. BARTOŠ, partageant l'avis de M. Verdross et de M. Castrén, doute qu'il faille maintenir les dispositions de l'article 72 en tant que texte distinct.
76. Par contre, M. Bartoš attache une importance toute particulière à l'alinéa b) qu'il importe de transférer en bloc dans l'article 70. Quant à l'alinéa a), il est déjà, en quelque sorte, implicitement contenu au début du paragraphe 2 de l'article 70.
77. A propos de l'article 70, M. Tounkine a souligné la nécessité de prendre comme point de départ de l'interprétation d'un traité les principes du droit international¹⁰. De l'avis de M. Bartoš, la règle générale doit aussi se référer à l'objet et au but du traité. Il ne faut pas s'y référer uniquement dans l'hypothèse où une interprétation qui tient compte du sens naturel et ordinaire des termes aboutit à des résultats manifestement absurdes; c'est en tout premier lieu qu'il faut tenir compte de l'objet et du but du traité.
78. Par conséquent, tout en préconisant la suppression de l'article 72 en tant qu'article distinct, M. Bartoš souhaite incorporer le contenu de cet article, qui constituera l'une des règles principales de l'interprétation des traités, au paragraphe 1 de l'article 70.
79. M. YASSEEN estime que la règle de l'article 72 n'a pas sa place dans le projet. L'interprétation d'un traité a pour but de déterminer le sens véritable et la portée exacte du texte, ce qui signifie que l'on doit donner aux stipulations des parties tout leur poids et leur plein effet. Cette exigence n'est pas seulement imposée par la bonne foi : c'est la notion fondamentale sur laquelle repose toute interprétation.
80. Comme M. Verdross, M. Yasseen souhaite la suppression de cet article.
81. M. DE LUNA voudrait, comme M. Bartoš, pouvoir supprimer cet article tout en conservant certains de ses éléments.
82. Si l'on supprime ce texte, il s'agira soit d'assurer aux dispositions d'un traité l'efficacité la plus grande grâce à l'interprétation dite extensive soit, au contraire, de lui assurer l'efficacité la plus limitée grâce à une interprétation restrictive.
83. Le choix n'est pas ici entre l'effet juridique et l'absence totale d'effet ou, pour reprendre les termes de la maxime, entre *valeat et pereat*. Le choix doit se faire entre des effets juridiques plus ou moins étendus.
84. Pour de nombreuses raisons, les Etats préfèrent, en pratique, s'en remettre sciemment à l'opportunité politique plutôt qu'à la bonne logique juridique pour déterminer certaines conséquences de dispositions conventionnelles. Pas plus que le juge ou que les Etats, la Commission ne pourra modifier cette tendance à limiter délibérément les conséquences d'une disposition conventionnelle, puisque cette limitation est voulue par les parties. En vérité, face à cette maxime latine, il existe des principes auxquels M. de Luna attache plus d'importance. Il y a notamment le fait qu'il n'est pas d'obligation pour un Etat tant que la preuve n'en a pas été faite. L'argument que l'on peut invoquer, en cas de doute, plus encore que la souveraineté des Etats, c'est le défaut pur et simple de preuve de l'obligation.
85. Partageant en ceci l'opinion de M. Verdross, M. de Luna propose de supprimer l'ensemble de l'article, bien que le commentaire doive faire mention du cas où une disposition conventionnelle ne produit pas d'effet juridique.
86. Si, par contre, la Commission décide de conserver ce texte, M. de Luna voudrait, par une modification de rédaction, atténuer la tendance qui paraît à présent y être exprimée et qui favorise une interprétation extensive. Au lieu de la formule « lui donner tout le poids et tout l'effet compatibles », il propose de dire simplement « lui donner effet », ce qui permettrait de conserver le seul élément important, c'est-à-dire de tenir compte du cas où une disposition conventionnelle n'aurait aucun effet juridique. L'interprétation peut, selon les cas, être extensive ou restrictive, mais toujours elle doit être adéquate.
87. M. LACHS estime que l'idée qui est à la base de l'article 72 doit figurer à l'article 70 et il aurait aimé voir maintenir la maxime latine qui l'exprime de façon concise. Toutefois, l'alinéa b) doit précéder l'alinéa a), car en cas de conflit c'est l'objet et le but du traité qui doivent l'emporter.
88. M. TABIBI considère que le fond de l'article 72 doit être joint à la règle fondamentale qu'il convient d'énoncer à l'article 70.
89. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, met celle-ci en garde contre tout excès de simplification. La Commission a décidé de placer la notion du but et de l'objet du traité au paragraphe 1 de l'article 70 comme critère fondamental d'interprétation. L'article 72, par contre, poursuit un autre but.

⁹ 765^e séance, par. 21.

¹⁰ *Ibid.*, par. 49.

90. Supprimer les paragraphes *a*) et *b*) ne signifie pas qu'on veuille ignorer l'intention qui était à la base de ce texte, dont le but est indiqué par la maxime latine : l'interprétation d'une disposition conventionnelle doit viser à sauver les clauses d'un traité lorsque l'interprétation serait susceptible de les réduire à néant.

91. En outre, tel qu'il est rédigé, l'article prend nettement position pour l'interprétation extensive. C'est la raison véritable pour laquelle M. Ago pense qu'il doit être supprimé, car à son avis la Commission ne doit exprimer de préférence ni pour l'interprétation extensive ni pour l'interprétation restrictive.

92. M. ROSENNE estime qu'il faut maintenir l'idée qui est à la base de l'article 72, à savoir qu'un traité doit recevoir une interprétation qui lui donne effet; la question de savoir s'il convient d'en faire l'objet d'un article distinct ou de l'introduire à l'article 70 relève essentiellement de la rédaction. Le mot anglais « *fullest* » lui paraît excessif et il convient de le remplacer tout au plus par le mot « *full* ».

93. La discussion consacrée aux articles 70 et 71 a peut-être été trop théorique : l'interprétation doit être considérée, non pas comme un exercice intellectuel académique dans le domaine de l'abstraction, mais comme un processus d'ordre pratique qui se déroule dans des conditions politiques bien concrètes. A ce propos, M. Rosenne appelle l'attention de la Commission sur le passage ci-après du commentaire de Sir Eric Beckett touchant le rapport de Sir Hersch Lauterpacht à l'Institut de droit international concernant l'interprétation des traités :

« Les références à l'intention supposée du législateur dans l'interprétation de la loi sont totalement imaginaires puisqu'en fait il est à peu près certain que le législateur n'a jamais songé à la question qui s'est posée. Cela est encore plus net dans le cas de l'interprétation des traités. On sait par expérience que souvent la divergence qui surgit entre les parties à des traités résulte de quelque chose à quoi les parties n'ont jamais songé lorsque le traité a été conclu et que par conséquent elles n'avaient absolument aucune intention commune à ce sujet. Dans d'autres cas, les parties peuvent constamment avoir eu des intentions divergentes sur la question qui fait l'objet du différend. Chacune des parties s'est délibérément abstenue de soulever la question, espérant peut-être qu'elle ne se poserait pas dans la pratique ou peut-être que si elle se posait, le texte adopté donnerait le résultat souhaité par elle. »¹¹

94. Les derniers mots du passage que vient de citer M. Rosenne confirment qu'il importe de souligner l'idée qui est à la base de l'article 72 en tant qu'élément primordial de ce qui constitue l'interprétation, dont la description devra faire l'objet de l'article 70.

95. M. RUDA n'est pas en faveur du texte de l'article 72 pour des raisons touchant à la forme, analogues à celles énoncées par M. Verdross, et également pour des raisons fond. Il estime que le texte du Rapporteur spécial ne rend

pas réellement la teneur de la maxime latine, dont il approuve les termes. Il convient, à son avis, d'interpréter cette maxime dans ce sens que l'interprétation doit tendre à donner à une disposition conventionnelle un effet juridique, un effet positif, et à empêcher qu'elle puisse demeurer sans effet. En appliquant cette maxime latine à l'interprétation d'un traité, il faut chercher à éviter que les clauses du traité restent lettre morte.

96. Ce point de vue est très différent de celui dont s'inspire le texte proposé par Sir Humphrey Waldock et, en particulier, l'expression « tout le poids et tout l'effet compatibles ». C'est une chose très différente de donner à une disposition son plein effet, c'est-à-dire d'aboutir à une interprétation extensive, et, d'autre part, d'empêcher qu'une clause demeure lettre morte.

97. Si le texte actuel est maintenu avec la formule « tout le poids » qui ne lui paraît pas très claire, M. Ruda ne pourra l'accepter. L'Amérique latine a connu récemment certaines difficultés à propos de l'interprétation extensive de clauses importantes pour sa sécurité. C'est pourquoi, et compte tenu d'expériences personnelles, M. Ruda ne pourra approuver ce texte que s'il est modifié dans le sens indiqué par le Président.

98. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, précise que les mots « de manière à lui donner tout le poids et tout l'effet compatibles » sont tirés du principe IV formulé par Sir Gerald Fitzmaurice (cité au paragraphe 12 du commentaire), qui précise encore « et de manière qu'il soit possible d'attribuer une raison et un sens à chaque partie du texte ». Peut-être pourra-t-on utiliser ce libellé lors du remaniement du texte, car Sir Humphrey a l'impression que le Président et M. Ruda songent à une formule de ce genre. Le texte peut aussi être modifié de telle sorte qu'il ne favorise pas une interprétation extensive.

99. Le PRÉSIDENT, prenant la parole en qualité de membre de la Commission, propose une autre solution consistant à élaborer un article séparé qui énoncerait l'idée essentielle, à savoir que, lorsque deux interprétations sont possibles, il faut réserver la préférence à celle qui donne un sens à la clause en question.

100. M. TOUNKINE pense qu'il est possible d'introduire à l'article 70, dans la mesure où elle peut être acceptée, la notion de l'interprétation en fonction de l'effet utile mais il faut faire preuve de prudence. Parfois, une interprétation extensive va trop loin. Seul l'alinéa *b*) de l'article 72 doit être retenu pour être inscrit à l'article 70.

101. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, dit que l'essentiel de la teneur de l'article 72 sera maintenu si l'on ajoute l'alinéa *b*) à l'article 70.

102. Le PRÉSIDENT, prenant la parole en qualité de membre de la Commission, dit qu'il verrait sans regret supprimer la maxime latine. L'exigence de la bonne foi et la référence au but et à l'objet du traité figurent déjà dans l'article 70. La règle formulée dans l'article 72 mène, qu'on le veuille ou non, à une interprétation extensive.

¹¹ *Annuaire de l'Institut de droit international*, vol. 43, tome I (1950), p. 438.

103. D'ailleurs, il y a là en réalité une hypothèse assez théorique. Les interprétations d'un texte, aussi divergentes soient-elles, aboutissent toujours à lui donner un sens. Il est difficile d'imaginer qu'une partie propose une interprétation qui retire au texte toute signification. Par contre, il est inévitable qu'une maxime de ce genre, même formulée de façon prudente, aboutisse, en fin de compte, à consacrer une interprétation extensive.

104. M. Ago ne demande pas que la Commission consacre le principe de l'interprétation restrictive qui s'applique en tous cas lorsque, par respect pour la souveraineté de l'Etat, il faut interpréter strictement les engagements assumés par lui. Cependant, il ne serait pas judicieux de suggérer, même de façon prudente, une interprétation extensive et c'est pourquoi il penche, lui aussi, pour la suppression de ce texte.

105. M. ROSENNE doute que l'article 72 se rapporte à l'alternative de l'interprétation restrictive ou de l'interprétation extensive. Il lui paraît certain qu'il s'agit d'un aspect courant de l'interprétation en général, à savoir qu'il faut toujours admettre que les parties ont eu l'intention de donner un sens aux termes du traité.

106. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, estime que c'est la logique même de préférer l'interprétation qui donne un sens au texte. Une interprétation de bonne foi et qui tient compte du but et de l'objet du traité vise toujours nécessairement à donner un sens au texte.

107. M. ROSENNE dit que dans le cas envisagé à l'article 72, il s'agit du choix non pas entre une interprétation qui aboutit à l'absurde et une interprétation ayant un sens, mais entre deux interprétations ayant un sens.

108. Le PRÉSIDENT précise que, dans ce cas, il s'agit d'une interprétation *extensive*.

109. M. VERDROSS considère que si l'on veut simplement envisager dans l'article 72 les cas où une disposition aurait ou n'aurait pas de sens, tout est déjà dit à ce sujet dans le paragraphe 2 de l'article 70.

110. M. LACHS partage le point de vue de M. Verdross et estime qu'on peut introduire au paragraphe 2 de l'article 70 le fond de l'article 72, sous réserve de la suppression des mots « de manière à lui donner tout le poids et tout l'effet compatibles », ces mots pouvant donner l'impression que le but est de sauvegarder le traité à tout prix, qu'il réponde ou non aux exigences de l'époque.

111. M. AMADO se rallie à la suggestion faite à la séance précédente, tant par M. de Luna que par M. Tounkine, tendant à ce que la référence au but et à l'objet du traité figure parmi les règles fondamentales d'interprétation. Il approuve également ce qu'a dit M. Ruda.

112. Toutefois, en écoutant les discussions, il a été frappé par les références constamment faites à l'idée d'interprétation extensive, alors que personne n'a attaché d'importance au mot « poids » et que l'on a semblé en

quelque sorte traduire ce mot par l'idée d'extension. Pourtant, la notion de poids est ici une idée très concrète et particulièrement importante dans un texte qui se préoccupe de dégager toute la substance et tous les effets d'un terme.

113. M. Amado estime que la maxime latine, au demeurant fort respectable, a fait son temps.

114. Il rend hommage à M. Bartoš qui, bien qu'opposé à toute interprétation subjective, a accepté l'utilisation des termes « objet et but du traité ».

115. M. BRIGGS se range à l'avis de la majorité, selon laquelle l'article 72 ne doit pas être maintenu en tant qu'article distinct, car si on le laissait subsister, il mettrait en vedette, en l'isolant, l'un des nombreux critères d'interprétation.

116. On pourrait peut-être ajouter les mots « et de façon à lui donner effet » après le mot « terme », à la fin de la première phrase du paragraphe 1 de l'article 70.

117. M. RUDA considère la formule proposée par M. Briggs comme extrêmement dangereuse. Donner effet à un traité, dans le cadre d'une conférence politique où règne une certaine tension, est une chose particulièrement dangereuse, car les petits Etats sont à la merci des grands. D'ailleurs, l'on doit se demander à l'égard de qui il peut être donné effet aux dispositions d'un traité.

118. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, considère que la discussion a été utile, puisqu'elle a permis de préciser que la Commission attache une grande importance à la primauté du texte. Il n'est pas en faveur de l'amendement proposé par M. Briggs, qui pourrait affaiblir la règle fondamentale.

119. Le PRÉSIDENT estime que la majorité de la Commission paraît être d'avis de ne pas faire une règle distincte de la maxime *ut res magis valeat quam pereat*. D'ailleurs, en tant que règle logique, elle est implicite dans les dispositions antérieures de la section III du projet et il n'est peut-être même pas nécessaire de l'énoncer explicitement.

120. En conséquence, il suggère qu'en attendant l'article 72 ne figure pas dans la section sur l'interprétation des traités.

Il en est ainsi décidé.

ARTICLE 73 (Effet d'une règle coutumière ou d'un accord postérieur sur l'interprétation du traité) (*suite*)

121. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, présentant l'article 73, déclare que si le « contexte du traité » a été défini précédemment dans la section III comme comprenant les règles de droit international, on pourrait peut-être soutenir qu'il serait automatiquement tenu compte de l'évolution de ces règles à une époque donnée. Dans l'interprétation d'un traité, il s'agit tout d'abord d'établir quelle était l'intention des parties quant au sens du traité et il est douteux que l'effet exercé sur

le traité par l'apparition de règles de droit ultérieures soulève des problèmes d'interprétation. Sir Humphrey estime plutôt que les problèmes soulevés ont trait à l'application de ces règles au traité. Comme l'apparition de règles ultérieures touche tant à l'interprétation qu'à l'application d'un traité, il paraît préférable de traiter de cette question séparément, comme étant une question de droit intertemporel, et le Rapporteur spécial aimerait connaître à ce sujet l'avis de la Commission.

122. L'article 73 parle aussi de traités ultérieurs portant ou empiétant sur la même matière que le traité antérieur et destinés à modifier ledit traité antérieur.

La séance est levée à 13 heures.

767^e SÉANCE

Jeu*di* 16 juillet 1964, à 10 heures

Président : M. Roberto AGO

Hommage à M. Liang

1. Le PRÉSIDENT rappelle que cette session est la dernière à laquelle M. Liang participe en sa qualité actuelle. M. Liang est l'ami de longue date de nombreux membres de la Commission et le Président est convaincu qu'ils voudront s'associer à leur doyen, M. Amado, pour rendre hommage à M. Liang.
2. M. AMADO remercie le Président de lui avoir donné la possibilité d'exprimer publiquement à M. Liang ses sentiments d'amitié, qui remontent aux débuts de l'Organisation des Nations Unies.
3. Il rend hommage au savant, dont il admire la curiosité intellectuelle, à l'homme d'une grande impartialité politique, qui a le don de se faire des amis, et surtout, à celui qui s'est toujours inlassablement consacré à sa tâche, prenant plaisir à l'accomplissement de son devoir.
4. M. Liang possède une haute culture juridique et c'est un auteur de marque. Il se distingue par ses qualités de cœur et ses qualités morales et, en tant que chef de Division, il a su gagner l'amitié de ses collaborateurs. Bien qu'il quitte la Commission, il restera présent dans le cœur de ses membres, avec lesquels il a si longtemps travaillé.
5. M. BRIGGS rend hommage à la savante contribution que M. Liang a apportée au développement du droit international, et à ses travaux en tant que Secrétaire de la Commission. Depuis de nombreuses années, il écrit des articles dans *l'American Journal of International Law*, essentiellement sur l'activité des Nations Unies dans le domaine du droit international et il est certain que quiconque veut être au courant des premières années de la Commission ne saurait se passer de ses publications.
6. M. TABIBI déclare que tous les membres de la Commission regretteront le départ de M. Liang. Ainsi qu'en témoignent les comptes rendus de la Commission, il a pris une part très active aux débats de la Commission, grâce à sa longue expérience et à ses vastes connaissances. Il a toujours fait preuve de modestie, de sagesse et d'érudition, tant au Secrétariat des Nations Unies que dans ses travaux personnels.
7. M. PAL dit que l'hommage qui vient d'être rendu à M. Liang est pleinement mérité comme en atteste sa propre expérience, car il a pu apprécier les connaissances encyclopédiques de M. Liang lorsqu'il a été Président du Comité de rédaction et, à deux reprises, Président de la Commission. Il paraît difficile d'imaginer la Commission sans M. Liang. M. Pal lui adresse tous les vœux qu'il forme pour lui-même et sa famille et pour ses activités futures.
8. M. VERDROSS déclare qu'il connaissait déjà M. Liang depuis longtemps par ses écrits, lorsqu'il l'a rencontré pour la première fois à la session d'Aix-en-Provence de l'Institut du droit international. M. Verdross tient à exprimer son admiration pour la part si active que M. Liang a prise aux travaux de la Commission, pour son érudition et pour le soin avec lequel il en a préparé les travaux. M. Verdross évoque les relations cordiales, personnelles et amicales que M. Liang a su nouer avec tous les membres de la Commission. Il désire, à cette occasion, adresser à M. et à M^{me} Liang ses vœux les plus chaleureux.
9. M ROSENNE, s'associant aux paroles prononcées par M. Amado, évoque en premier lieu l'amabilité avec laquelle M. Liang l'a aidé lorsque, au début de sa carrière, il a dû, pour la première fois, participer aux travaux de la Sixième Commission. Depuis lors, il a eu maintes fois l'occasion de contracter une dette de reconnaissance envers M. Liang. Il rappelle en outre que M. Liang a pris part à la codification du droit international avant même d'avoir été nommé chef de la Division de codification du Secrétariat. En qualité de membre de la délégation chinoise aux Conférences de Dumbarton Oaks et de San Francisco, M. Liang a pris une part importante aux discussions qui ont abouti à l'insertion, dans l'article 13 de la Charte, d'une mention visant la codification et le développement progressif du droit international. Ce faisant, il a suivi le chemin qu'il s'était tracé alors que, membre de la délégation chinoise, il participait à la Conférence de codification de la Société des Nations en 1930.
10. M. BARTOŠ évoque le début de sa collaboration avec M. Liang lors des réunions de la Commission préparatoire des Nations Unies à Londres, en 1945 et au début de 1946. Les dons de M. Liang ont été, à cette occasion, particulièrement précieux; car il a servi de conseiller et de guide aux délégués qui, à cette époque, manquaient encore souvent d'expérience.